

DECISION N°2023-L0105/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre l'avis de pré-qualification n°2022-001/LAPOSTE.BF/DG/DM/DMFPC pour l'acquisition de deux (02) véhicules blindés.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 février 2023 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'avis de pré-qualification ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et B. A. Fulgence KAFANDO, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames W. Edith KABORE et Simone SAWADOGO, représentant LA POSTE BF ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis de pré-qualification sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis de pré-qualification n°2022-001/LAPOSTE.BF/DG/DM/DMFPC pour l'acquisition de deux (02) véhicules blindés ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que l'avis de pré-qualification ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°3554 du mercredi 15 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 février 2023 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 17 février 2023 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Poste Burkina Faso a lancé l'avis de pré-qualification n°2022-001/ LAPOSTE.BF/DG/DM/DMFPC pour l'acquisition de deux (02) véhicules blindés ;

l'autorité contractante a émis l'avis de pré-qualification avec deux (02) critères d'évaluation :

- qualification de l'entreprise dans le domaine des acquisitions de véhicules blindés ;
- références du candidat concernant l'exécution de marchés analogues exécutés autour des trois (03) dernières années (avec les pièces justificatives desdits marchés) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'un véhicule blindé est avant tout un véhicule standard issu d'un quelconque constructeur ; que c'est après modification par un équipementier ou constructeur spécialisé qu'il acquiert son caractère blindé selon la catégorie de blindage souhaitée ; qu'il n'existe pas au Burkina un fournisseur spécialisé dans l'importation de véhicules blindés, ni un spécialiste de ce domaine capable de fournir un document officiel et d'exclusivité le confirmant ou capable de fournir deux ou trois marchés publics à titre d'expérience en la matière ;

il note que la fourniture d'un véhicule blindé est constatée simplement à la livraison par la transmission des différents certificats fournis par le constructeur du blindage en fonction de la conformité du blindage souhaité et certains aspects visibles ; qu'en définitive la fourniture d'un véhicule blindé demeure une acquisition standard et reste soumise aux exigences des critères standards qui définissent ce type d'acquisition de véhicule en ses termes « autres équipements, adaptations ou modifications éventuelles pour les véhicules spéciaux » ;

il relève que c'est dans cette optique de respect de la réglementation que le MINEFID à travers l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré N° 2018-135/MINEFID/SG/DMP du 14-09-2018 publié dans le quotidien des marchés publics N°2415 du 04-10-2018 sans condition de pré-qualification avait acquis au profit de la DGCTP des véhicules blindés ; que la pré-qualification ne peut se justifier qu'à des fins inavouées de limiter le libre accès à cette procédure ; que la livraison de véhicules automobiles suffirait à justifier l'expérience et la capacité du soumissionnaire à livrer ce véhicule qui n'est rien d'autre qu'une modification d'un véhicule standard ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen de l'avis de pré-qualification afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux textes en vigueur, il appartient à l'autorité contractante de définir les modes de passation des marchés notamment dans le plan de passation des marchés ;

considérant que l'appel d'offres ouvert précédé d'une pré-qualification est une modalité de passation des marchés encadrée par les dispositions de l'article 56 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID suscité ; que l'autorité contractante peut y recourir lorsque les équipements à livrer revêtent un caractère complexe et/ou exigent une technicité particulière ;

considérant que le requérant conteste l'avis de pré-qualification sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; qu'il estime notamment qu'il est contraire aux textes en vigueur d'exiger des expériences similaires dans l'acquisition de véhicules blindés en vue de la pré qualification des candidats ; qu'ainsi, il réclame l'annulation de l'avis querellé au profit d'un avis d'appel d'offres ouvert direct ; que l'ensemble de ses moyens sont ci-dessus exposés ;

considérant que le dossier d'avis de pré-qualification a effectivement requis l'expérience spécifique en matière de véhicules blindés ;

considérant que l'autorité contractante a noté la nécessité de l'acquisition des véhicules blindés ; qu'il a une branche d'activités financières avec de nombreuses agences présentes dans plusieurs localités du pays ; que ces véhicules adaptés pour le transfert des fonds permettront de sécuriser davantage les fonds récoltés par ses agences situées dans les zones reculées du pays ;

considérant que la POSTE BF a aussi relevé que les véhicules blindés présentent des spécificités par rapport aux véhicules non blindés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a rappelé le principe de la liberté de l'autorité contractante de choisir le mode de passation des marchés dans le respect des textes en vigueur ;

considérant qu'en l'espèce, il s'agit de vérifier la régularité de l'utilisation d'un appel d'offres avec pré qualification pour l'acquisition de véhicules blindés ; qu'il apparait que le caractère blindé des véhicules présente une particularité au regard des aménagements spécifiques nécessaires à faire ; que ces aménagements présentent au moins une technicité particulière dont la non-maîtrise peut mettre en danger la sécurité des personnes et des biens ; qu'en conséquence, l'option de faire un appel d'offres avec pré-qualification pour acquérir des véhicules blindés est conforme aux dispositions de l'article 56 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ;

considérant que contrairement à l'exemple de l'appel d'offres du ministère en charge de l'économie de 2018 cité par le requérant, il faut noter que le contexte a évolué avec l'accentuation de la crise sécuritaire que le pays traverse depuis quelques années ;

qu'en sus, il convient de relever que cette procédure ne saurait justifier la position du requérant ; qu'elle a connu une fin chaotique avec une livraison non conforme soulignée, à l'époque, par MEGA TECH SARL, dirigée par l'Administrateur général de SIIC SA ; qu'en effet, une enquête commanditée par l'ARCOP et appuyée d'une expertise a conclu que les véhicules blindés livrés n'étaient pas conformes ;

qu'ainsi, un avis de pré qualification de l'autorité contractante aurait pu permettre de rationaliser la procédure en mettant en concurrence des candidats qualifiés et expérimentés dans le domaine ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi l'avis de pré-qualification querellé ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que l'avis de pré-qualification sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA n'est pas fondée ; qu'il appartient à l'autorité contractante d'apprécier le choix de la procédure en tenant compte de ses besoins ; que l'option de faire un appel d'offres avec pré qualification pour acquérir des véhicules blindés est conforme aux dispositions de l'article 56 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ;

-de confirmer l'avis de pré-qualification n°2022-001/LAPOSTE.BF/DG/DM/DMFPC pour l'acquisition de deux (02) véhicules blindés ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera

Ouagadougou, le 21 février 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite